

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 23 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SICTOM DE LA ZONE DE LONS LE SAUNIER

RUE DU REPOS
39190 Beaufort-Orbagna

Références : CD/MT/2023/L_177
Code AIOT : 0003302437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement SICTOM DE LA ZONE DE LONS LE SAUNIER implanté RUE DU REPOS 39190 Beaufort-Orbagna. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM DE LA ZONE DE LONS LE SAUNIER
- rue du repos 39190 Beaufort-Orbagna
- Code AIOT : 0003302437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de BEAUFORT-ORBAGNA du SICTOM DE LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER est une déchetterie intercommunale réceptionnant des déchets dangereux et non-dangereux, autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement n° AP2019-47-DREAL du 15 novembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2021-44-DREAL du 28/09/21 ;
- autres constats non soldés des inspections du 04/03/21 et du 21/10/22.

Référentiel de l'inspection :

- arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2021-44-DREAL du 28/09/21 ;

- arrêté préfectoral n° AP-2022-45-DREAL du 27/07/22 rendant redevable d'une astreinte administrative ;
- arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Périmètre de l'inspection :

- benne d'entreposage des pneumatiques ;
- regard de la vanne de confinement ;
- local technique ;
- réserve incendie et portillon d'accès.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de l'inspection du 04/03/21 : dem. de compl. N° 2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
2	Suite de l'inspection du 04/03/21 : dem. de compl. N° 3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Susceptible de suites	Levée d'astreinte
3	Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Susceptible de suites	Sans objet
4	Pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif principal de l'inspection a été de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2021-44-DREAL du 28/09/21. L'exploitant a mis en place une réserve incendie de 120 m³ dont le lieu d'implantation a été validé par le SDIS (sous réserve de l'installation d'un portillon, installé le jour de l'inspection mais qui reste à équiper d'un verrou avec triangle pompier). Dans son rapport de reconnaissance opérationnelle initiale du 21/03/23, le SDIS estime la réserve disponible. Il est par conséquent considéré que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné sont respectées dans leur globalité (les points autres que la défense incendie ayant été constatés comme mis en conformité lors de l'inspection précédente). Il est donc proposé une abrogation de l'astreinte administrative prescrite par arrêté préfectoral n° AP-2022-45-DREAL du 27/07/22 et non une liquidation totale de celle-ci en l'absence de suivi, par l'autorité compétente, de la proposition de liquidation partielle de cette sanction administrative à l'issue de l'inspection précédente du 21 octobre 2022.

Par ailleurs, dans son rapport du 21/03/23, le SDIS formule également plusieurs demandes d'amélioration de la réserve incendie (clôture, signalisation...), **qui pourront être requalifiées en non-conformités si leur inobservation persiste.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 04/03/21 : dem. de compl. N° 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p>
Constats : Rappel du constat (insp. du 21/10/22) - non-conformité : la capacité volumique de rétention des eaux incendie n'est pas opérationnelle. L'exploitant justifiera de l'existence de la vanne, du fait qu'elle soit facilement et rapidement utilisée en cas de sinistre, ainsi que de la mise en place d'une consigne à destination du personnel définissant ses modalités d'utilisation.
Par courriel du 29/06/2022, l'exploitant a transmis des photographies indiquant l'existence de la vanne.
Lors de l'inspection du 21/10/22, l'exploitant a indiqué qu'un outil est maintenant présent sur le site pour ouvrir la trappe d'accès et actionner la vanne et qu'une consigne d'utilisation a été affichée dans le local technique. Ces points n'ayant pas pu être vérifiés directement, leur confirmation sur le terrain restait nécessaire.
Le jour de l'inspection, l'exploitant présente une consigne définissant les modalités de confinement des eaux en cas d'incendie, affichée dans le local technique. Les outils permettant d'ouvrir le regard d'accès à la vanne de confinement et de fermer la vanne, sont suspendus à proximité immédiate du regard.
CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de l'inspection du 04/03/21 : dem. de compl. N° 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p>
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service

d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]

Constats : Rappel du constat (insp. du 21/10/22) - non-conformité : les points d'eau incendie disponibles ne permettent pas de respecter les dispositions du présent article.

Par courriel du 21/07/22, l'exploitant a informé qu'un poteau avait été installé le 18/07/22, sans en préciser l'emplacement. Ni les services de l'inspection, ni ceux du SDIS n'avaient été consultés pour l'implantation de ce nouveau poteau. Plusieurs compléments ont alors été demandés à l'exploitant, dont la localisation du poteau et son débit effectif.

Le nouveau poteau a été installé à plus de 500 m de l'entrée du site (et potentiellement plus des foyers potentiels d'incendie) en considérant les voies carrossables. Il a été indiqué à l'exploitant, par courriel du 18/10/22, que cette position du poteau ne permettait pas de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/09/21.

Une réunion à ce sujet s'est tenue le 21/10/22. Une inspection a eu lieu le même jour pour constater précisément l'emplacement du poteau. L'exploitant n'était pas présent, mais a été informé de ce passage.

Par courriel du 09/12/22, l'exploitant a sollicité pour avis le SDIS concernant un projet de réserve incendie. Le SDIS y a répondu le 12/12/22 en demandant l'ajout d'un portillon d'une largeur minimum de 1,40 m avec une serrure équipée d'un « triangle pompier » en face de l'aire d'aspiration prévue.

Le jour de l'inspection, la présence d'une citerne souple de 120 m³, avec aire d'aspiration et dispositifs de raccordement aux équipements de lutte contre l'incendie, est constatée à l'emplacement indiqué sur le plan transmis par courriel du 09/12/22 (soit de l'autre côté de la rue du cimetière, au sud-est du site). Un portillon d'accès a également été ajouté en face de l'aire d'aspiration. La réserve est en eau.

L'exploitant présente le rapport de reconnaissance opérationnelle initiale effectué par le SDIS le 21/03/23. Selon ce rapport, la réserve, qui a fait l'objet d'une attestation de conformité, est estimée disponible. Si quelques améliorations restent à mettre en place, il est considéré que les présentes prescriptions sont respectées dans leur globalité.

L'exploitant veillera toutefois à répondre, dans les meilleurs délais, aux demandes du SDIS formulées dans le rapport de reconnaissance opérationnelle initiale du 21/03/23, à savoir :

- l'apposition d'un panneau "interdiction de stationner" sur l'aire d'aspiration ;
- l'apposition d'un panneau indiquant le numéro de la réserve et sa capacité ;
- la mise en place d'un grillage afin de clôturer intégralement la réserve (qui n'est pour l'instant grillagée que sur 3 côtés) ;
- l'ajout d'un verrou avec triangle pompier au portillon d'accès.

Dans le cas contraire, l'inobservation de ces points pourra, si elle persiste, être requalifiée en non-conformité.

Il est à noter que l'exploitant avait choisi de suspendre l'activité du site depuis le 24/10/22. Il l'a réouvert au public le 25/03/22.

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2021-44-DREAL du 28/09/21 étant respectées dans leur ensemble, la mise en demeure est levée et il est proposé d'abroger l'astreinte administrative prescrite par arrêté préfectoral n° AP-2022-45-DREAL du 27/07/22.

Type de suites proposées : levée d'astreinte

N° 3 : Entretien du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Rappel du constat (insp. Du 21/10/22) : non-conformité : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la dernière vidange du séparateur à hydrocarbures.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente une fiche d'intervention d'une entreprise d'assainissement indiquant qu'un écrémage du séparateur hydrocarbure a été réalisé le 17/01/23.

CONSTAT SOLDE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.[...]
Constats : Rappel du constat (insp. du 21/10/22) : non-conformité - le site ne dispose pas d'une aire, benne, casier ou conteneur spécifique pour les pneumatiques. Le jour de l'inspection, une benne a été mise en place afin d'entreposer les pneumatiques :

La mention "pneus" y est bien visible. Son emplacement, hors de voies principales de circulation, ne remet pas en cause l'accessibilité du site.
CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite